

Pardevant le Notaire des Seigneurs de Beausport Notre  
 Dame des anges St. gabriel Et Sillery sous Signés sus idant  
 audit Beausport Et environs y Bas Nomé Susent present le  
 S<sup>r</sup> Michel Chevallier Maître Constructeur de Maisons Et Charlotte  
 parant son Epouse de luy bien autorisée a l'effect des présentes  
 demeurantes, ainsi dit Beausport faisant Et stipulant en  
 cette parties pour Marie, Charlotte, Chevallier leurs filles  
 avec parents Et de son Contentement D'une Part  
 Le S<sup>r</sup> Noël mailloux Capitaine de la Milice de Beausport  
 et Darnoiselle Louise marcoux son Epouse demeurantes au  
 dit Beausport stipulans En cette parties pour Noël mailloux  
 leurs fils avec parents Et de son Contentement D'autre Part  
 les quelles Parties de leur bon gré Et volonté En la presence  
 et du Contentement de leur parent Et amie pour le assemblée  
 de part Et d'autre, savoir de la part dudit Noël mailloux  
 futur Epoux du S<sup>r</sup> Noël mailloux Et Louise marcoux. Les pere Et  
 mere du S<sup>r</sup> Pierre mailloux Et Dame Angélique Brespaignie  
 son Epouse bourgeois demeurantes a quebec. Jean poite. <sup>merique</sup>  
 Maître Siregus demeurante a quebec Et S<sup>r</sup> Jean marcoux Et  
 Noël marcoux oncle du Costé maternelle du dit futur Epoux  
 Et de la part de la dite Charlotte Chevallier futur Epouse du  
 S<sup>r</sup> Michel Chevallier Et Charlotte parant son Epouse pere Et  
 mere de la dite Charlotte Chevallier futur Epoux, le S<sup>r</sup> Antoine  
 Ducheroux l'ancien Seigneur de Beausport amie de la dite futur  
 Epouse Louis Chevallier frere de la dite Epouse Et du S<sup>r</sup> Charles  
 parant oncle du Costé maternelle du S<sup>r</sup> Pierre valler amie  
 ont été faite les promette de mariage qui En suite cett  
 a savoir que ledit Noël mailloux et Marie Charlotte Chevallier  
 futur Epoux se sont promis Et promet prendre par nom Et  
 Coix de mariage Et ledit mariage faire Et solemniser En face  
 de Notre mere stes Eglise Catholique apostolique Et romaine  
 le plus tost que faire se pourra Et qu'il sera delibéré En ce leur  
 des parents et amie sy hier Et Notre dite mere stes Eglise  
 accorde Et consent, Pour estre un Et commun En tous  
 biens meuble acquett Et Conquest ins meuble et mesme de leur  
 propre non obstant la Coutume de paris auxquelles les parties  
 ont derogés Et derogés, ne crovent tenir ledit futur Epoux  
 des dette hipotique l'un de l'autre, faite Et Crie avant la solemniser  
 te's de leur futur mariage sy au Curue ille Elle s'ont payées  
 et acquittés par celui ou celle de quy Elle procedront Et sur son  
 bien Ce prendront les dis futur Epoux avec tous leur biens Et  
 droit non rai son Et actions Echues a Echoir Et a la venue duquel  
 la somme ont promise ~~de payer a la dite Charlotte~~ Et a la venue duquel  
~~de payer a la dite Charlotte~~ la somme de trois  
 cent livre, payable ala Courte de l'adit S<sup>r</sup> Chevallier  
 En argent En adancement de leur pain. le plus tost que faire se  
 pourra - Et En Contemplation duquel futur mariage

S<sup>r</sup> Noël mailloux  
 fut frere  
 et de Jean  
 mailloux  
 S<sup>r</sup> Michel  
 Chevallier  
 son mere  
 S<sup>r</sup> degen  
 seigneur  
 et Louise  
 ses sœur

future  
 mariage  
 le dit seigneur  
 et parant  
 le mariage  
 Epouse

bien Et  
 duquel  
 Epouse







Et soult telle  
quy s'apourra  
pour tout

La quelle fut liffira avoir apportés avec l'ondit futur Epoux  
ses biens hard a son usage fut doié et juree pect et de ses  
regler et tout ce quil luy sera advenue et Echue soit par successions  
dotations ou autrement Sans quel poique ni crime d'elle  
hypothèque de leur Communauté En Lors bien quelle fut  
obligés au Comdairne auquel cas Elle aura son hifiotique  
par son decours Et le futur Epoux Les harde lings a son usage  
et lile telle que de liffes Car ainsi le tout a esté accordé entre  
les parents et amies Promettant de obligent de Remuer et  
faite Et par l'audit beauport En la main mi didit Michel  
chevallier aprest midy le 10<sup>e</sup> Jour de l'oust 1727 presence de  
Jene toupin <sup>gar main</sup> Marcour témoin demourant audit  
beauport quy ont avec l'edit futur Epoux le s<sup>r</sup> mar mailleur  
Le s<sup>r</sup> Antoine Jushevans Seigneur de beauport le s<sup>r</sup> mesique  
Le s<sup>r</sup> pierre mailleur pierre mailleur de viiffans Et nous  
Notaire signe Et ont les s<sup>r</sup> Michel chevaller prier  
valli Jean marcour not marcour Et autre sus nomé de  
ne s'avoire signe de ce En quy lurs ont l'ordonnance  
not marcour not mailleur pierre mailleur

Henriq<sup>t</sup> Pierre mailleur  
sois mailleur

angelique tre pagné

Germain marcour, Apource notaire

Advenant le premier Jour de Juin de l'année mil  
Sept cent vingt deux a prest midy sont comparés devant  
le Notaire, soult signe Le s<sup>r</sup> mar mailleur Capitaine de la  
milice de beauport Et Procureur fiscal de la  
Jurisdiction d'edit beauport Et Dame Louise nevesse  
son Epouse le quelles a l'effect des presentes la  
quelles de leur bon grece et volenté Seulle Suffonde et Consentes  
que la moitié de bien mueble par l'ordonance par l'edit  
Contrat de mariage y devant l'edit a not mailleur Et  
Charlotte chevaller l'ont en sus Et jales grande secreté  
de l'aditey dotations pour leurs enfans quelle Et Suffonde que  
l'aditey moitié de bien immeuble sera Et demourera le long  
de l'age avesté comme il Est s<sup>r</sup> officier sur le present  
Contrat sans l'aditey deux Contrats ni autre, Chevi tier  
Car telle Est leur volenté et ont par les presentes promise



promises Et permette auidit noefmaillon et Charlotte, chevalier  
 leurs enfans de Bravaillie et de lortie de diptie. La dite terre, cy dessus  
 donnee fait quil pouvoit le faire sans les reitres. Avertir leurs  
 vive Et leur en leurs puits. Demander au Cui d'atours ny  
 aucun tucbe des des depproche sur la dite noefmaillon des dite  
 terre, cy dessus donnee et que ladite terre cy dessus donnee. Par  
 portage. dans la moitie dubien pour pour pour sans sol  
 ny d'atours de l'ennedantre haut dans la terre de St. Joseph que  
 celle de St. Jaque. Conformement comme ala domotives ex de  
 Reville deulle Et de l'atours Et de l'atours les des St. Domotives  
 par la dite domotives. Les des plaines. Et de l'atours. Et de l'atours  
 suivant la forme Et forme et que les domotives. Les des  
 du parout en jouissance ayent, le deus d'atours mouvant  
 comme de leur propre Et de l'atours. Les des de l'atours  
 enfans Et de l'atours. Les des de l'atours. Les des de l'atours  
 au Cui de l'atours. Les des de l'atours. Les des de l'atours  
 et de l'atours. Les des de l'atours. Les des de l'atours  
 pour finies qui ont avec le St. maillon. Les des de l'atours  
 maillon. Les des de l'atours. Les des de l'atours. Les des de l'atours  
 ne. Les des de l'atours. Les des de l'atours. Les des de l'atours  
 le Jour et au Sedit. Not et Maillon. Les des de l'atours

Not et Maillon. Les des de l'atours. Les des de l'atours. Les des de l'atours

Conrad de l'atours de  
 Not et Maillon. Les des de l'atours  
 Charlotte de l'atours de l'atours  
 Cui. Et out 1727

De l'atours